



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/2022-0562
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
(dossier n°2016-0138)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/098 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la mairie de TRIGNAC au sein de son territoire communal ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo-protection autorisé précité, transmise le 10 novembre 2022 par Monsieur Claude AUFORT, agissant en sa qualité de maire de la commune de TRIGNAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Claude AUFORT, agissant en sa qualité de maire de la commune de TRIGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de son territoire communal, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 28 caméras visionnant la voie publique. Ce système se décompose comme suit :

Lieu d'implantation des caméras	Nombre de caméras
- angle piste cyclable et rue Louis Pasteur	2
- angle rue Marie Curie et rue Henri Gautier	1
- angle rue Marie Curie et rue Ernest Renan	1
- rue Jules Auffret	1
- rue Adrien Berselli (face à l'entrée du cimetière)	1
- rue Maurice Ravel (cimetière)	1
- angle piste cyclable et rue de la Gare	1
- rue de la Gare	1
- angle rue Baptiste Marcet et rue des Frondeurs	1
- angle piste cyclable et rue Baptiste Marcet	1
- route de Certé	1
- rue Léo Lagrange	1
- boulevard Georges Brassens (près du rond-point Baptiste Marcet)	2
- rue des Aigrettes (près du rond-point de l'Atlantique)	1
- rue de la Roselière (près du rond-point accès RD 213)	1
- rond-point rue de la Roselière et rue de la Fontaine au Brun	1
- rue de la Roselière (à l'Est du rond-point de Certé)	1
- angle piste cyclable et bretelle d'accès au centre commercial Grand Large)	2
- rue Albert Vinçon	1
- route de Certé – place des Palabres	2
- angle rue Édouard Herriot et rue Émile Zola	1
- place de la Mairie	1
- passerelle piste cyclable sur RN171 (proche du rond-point Grand Large	2

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique, il n'est pas possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéo-protection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéo-protection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéo-protection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 1er décembre 2027 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de TRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 2 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,


Marc ANDRÉ